

## ARRETE MUNICIPAL

N° 23 / 2020

Nous, Maire de la Ville de PHALEMPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L3131-1 ;

Vu le décret n°2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus du Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, y compris dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie de la nation ;

Considérant en outre qu'il n'y a pas lieu que des rassemblements et des sorties se produisent rapidement ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour la sécurité de la population ;

Considérant les différents manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements, se traduisant par la présence de promeneurs et de propriétaires de chiens rassemblés sur l'espace public, sans respect des mesures barrières et sans respect du décret n°2020-260 ;

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas  
59133 Phalempin

Département du Nord  
Arrondissement de Lille  
Mairie de Phalempin



... / ...



Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de Propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

## ARRÊTONS

Article premier : La circulation des personnes et des véhicules est interdite sur l'ensemble du territoire communal, voie de circulation et voies privées ouvertes à la circulation publique après 22 H 00 et avant 5 H 00, à compter du jeudi 26 mars 2020 à 22 heures et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux personnes intervenantes dans le cadre de missions de service public, y compris à titre bénévole, ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ainsi qu'aux personnes dont les déplacements sont liés à des nécessités impérieuses familiales ou médicales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de PHALEMPIN.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de PHALEMPIN, Monsieur le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PHALEMPIN, le 24 mars 2020,



**Thierry LAZARO**  
Maire de PHALEMPIN  
Député honoraire  
Membre Honoraire du Parlement